

Bilan des activités en milieux hydriques autorisées par les municipalités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Régime transitoire)

Reddition de comptes (articles 12 à 19, Régime transitoire)

Année 2024

Municipalité	Type de milieu hydrique	Activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Carigan	Rive	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	3	453,4	Travaux de stabilisation de rives situés en zones inondables de faible et grand courant
	Zone inondable de faible courant			55,4	
	Zone inondable de grand courant			20,8	
	Rive	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	5	125	
	Zone inondable de faible courant			181	
	Zone inondable de grand courant			219,7	
	Zone inondable de faible courant	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	15,7	
	Zone inondable de grand courant			14,3	
	Zone inondable de faible courant	Autres : Art. 324 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> : Construction de structures érigées, incluant tout ancrage ou socle, qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, lorsque l'empiètement total ne dépasse pas, selon le cas, une superficie : 1° de 5 m ² , dans le cas du littoral ou d'un milieu humide ouvert; 2° de 30 m ² , dans le cas d'une rive, d'une zone inondable ou d'un milieu humide boisé.	1	20	Mètres linéaires
	Total			10	1 085,3

Municipalité	Type de milieu hydrique	Activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Chambly	Rive	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	100	
	Littoral			30	
	Zone inondable de grand courant			100	
	Rive	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	20	
	Rive	Autres : abattage d'arbres.	2	ND	
Total			4	250	
Mont-Saint-Hilaire	Rive	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	0	Entretien et réparation d'un mur d'enrochement existant
	Zone inondable de grand courant			0	
Total			1	0	
Otterburn Park	Zone inondable de faible courant	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	25	
Total			1	25	

Municipalité	Type de milieu hydrique	Activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Saint-Basile-le-Grand	Zone inondable de faible courant	Autres : abattage d'arbres.	1	ND	
		Autres : Art. 324 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> : Construction de structures érigées, incluant tout ancrage ou socle, qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, lorsque l'empiètement total ne dépasse pas, selon le cas, une superficie : 1° de 5 m ² , dans le cas du littoral ou d'un milieu humide ouvert; 2° de 30 m ² , dans le cas d'une rive, d'une zone inondable ou d'un milieu humide boisé.	1	ND	
Total			2	ND	
Saint-Charles-sur-Richelieu	Rive	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	53	
	Zone inondable de faible courant			53	
	Zone inondable de grand courant				
	Rive	Art. 6 (3) : Travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire.	1	4	
Littoral					
Total			2	110	
Saint-Denis-sur-Richelieu	Rive	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	30	Mètres linéaires
	Littoral	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² .	4	56,5	
Total			5	56,5	

Municipalité	Type de milieu hydrique	Activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Saint-Jean-Baptiste	Rive	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	50	
Total			1	50	
Saint-Marc-sur-Richelieu	Rive	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	10	
Total			1	10	
MRCVR	Littoral	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	9	364	
	Littoral	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	19	34	
Total			28	398	
Beloil	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				
McMasterville	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				
Saint-Mathieu-de-Beloil	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				